Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-212901888-20260511-DEL2026_08-DE

DECISION PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N°2026-08

Déclaration de sous-traitance N°2 : marché de transformation de l'ancienne école en médiathèque – Lot 2 : Démolition gros œuvre

Le Maire de PLOUGASNOU,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération n°2026-22 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire,
Vu la décision n°2024-19 du 13/09/2024 relative à l'attribution marché de travaux de transformation de l'ancienne école en médiathèque,
Considérant la déclaration de sous-traitance présentée par la société : La maison du bâtiment,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la sous-traitance et les conditions de sous-traitance conformément à la déclaration de sous-traitance de l'entreprise : La maison du bâtiment pour un montant de 11 756,68 € HT,
au profit de la société LE COZ Peinture, ZA du Launay, Rue de Kerlisa, 29600 Saint Martin des champs

Article 2 : Monsieur le Trésorier et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Madame La Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Fait à PLOUGASNOU, le 11/05/2026

Pour Le Maire empêché
Le 1er adjoint
Benoît RIGAUD